

Décret n° 2009-304 du 31 août 2009 instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 portant protection sur l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu le décret n° 86-775 du 6 juin 1986 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement,
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels.

Article 2 : Le comité interministériel de concertation est chargé de l'harmonisation des usages superposés dans les écosystèmes naturels.

Article 3 : Le comité interministériel de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : le premier ministre ;
- premier vice-président : le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de l'environnement ;
- rapporteur : le ministre chargé de l'économie forestière ;

membres :

- le ministre de la justice et des droits humains ;
- le ministre des hydrocarbures ;
- le ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- le ministre des mines, des industries minières et de la

géologie ;

- le ministre de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
- le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- le ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
- le ministre des transports et de l'aviation civile ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

Article 4 : Le comité interministériel de concertation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Lorsque l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas été réalisée, le comité interministériel de concertation recommande la suspension de la nouvelle activité en attendant que cette étude soit réalisée.

Article 6 : Le comité interministériel de concertation est saisi par le département ministériel concerné.

Le comité interministériel de concertation se réunit au plus tard le 30^e jour à compter de la demande du département ministériel.

Article 7 : Les décisions du comité interministériel de concertation sont prises en tenant compte des études d'impact sur l'environnement.

Article 8 : Les réunions du comité interministériel de concertation sont précédées par les réunions des experts désignés par leurs ministères respectifs.

Article 9 : Les conclusions du comité interministériel de concertation sont consignées dans un procès-verbal transmis pour compétence au Conseil des ministres.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de concertation sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

André OKOMBI SALISSA